



BNY MELLON,
One Canada Square
E14 5AL LONDON
Royaume Uni

Beaune, le 02 mai 2011

Monsieur,

Nous avons bien reçu vos trois lettres recommandées avec accusé de réception datées du 28 avril à Paris.

Vous indiquez que, par deux jugements du 4 avril 2011, le Tribunal de commerce de Dijon a prononcé la résolution du plan de sauvegarde de notre société.

Vous n'ignorez toutefois pas qu'il a été interjeté appel de ces jugements et que l'audience prévue devant la Cour d'appel de Dijon, pour qu'il soit statué sur ces appels, est prévue pour le 3 mai à 14h15.

Vous ne pouvez, dans ces conditions, exciper avec bonne foi, en l'état, de l'exécution provisoire des jugements ci-dessus mentionnés.

Sous cette réserve essentielle, votre courrier contient, à notre sens, d'une part une erreur de droit, d'autre part, une carence et une insuffisance graves en ce qui concerne les sommes que vous indiquez vous être dues en vertu de l'exécution provisoire.

En premier lieu, vous indiquez que la somme de 41.631.950,49 €, séquestrée entre les mains de Maître MAITRE, vous serait partiellement acquise, alors qu'il n'en est rien.

En effet, les sommes dues au titre du premier dividende du plan de sauvegarde aux créanciers, dont la créance a été définitivement admise, ont été payées à ces derniers par les Commissaires à l'Exécution du Plan sur les versements qui leur avaient été effectués par BELVEDERE.

La créance de BONY MELLON n'est pas définitivement admise puisque son sort est actuellement entre les mains de la Cour de cassation.

Il ne lui a, en conséquence, été versé aucun dividende. Il a seulement été consigné, entre les mains de Maître MAITRE, une somme qui correspondrait au calcul effectué par BONY MELLON et contesté par BELVEDERE du dividende qui, selon BONY MELLON, devrait lui revenir tant au titre du principal que des intérêts, si d'aventure sa créance était, un jour, admise.

BONY MELLON n'a, en conséquence, aujourd'hui aucun droit sur cette somme.

Elle en a encore moins, aux termes des jugements du Tribunal de commerce de Dijon du 4 avril 2011 : si l'on considère, en effet, que le plan est résolu, cela a pour effet de remettre les parties dans la situation antérieure et, en conséquence, de renvoyer le paiement du principal de la créance de BONY MELLON à mai 2013, conformément au contrat « d'émission » dont vous faites état.

Vous n'avez donc, en tout état de cause, et en l'état, aucune vocation à percevoir quoi que ce soit sur les sommes consignées entre les mains de Maître MAITRE. Ces sommes reviendraient à BELVEDERE, si par impossible la résolution du plan était confirmée.

En second lieu, vous annoncez, au titre des intérêts contractuels qui seraient dus dans l'hypothèse d'une résolution du plan, une somme de 55.236.035 €, en précisant que vous justifiez cette somme par un décompte annexé.

Or, vous vous gardez bien de communiquer ce décompte, ce qui ne nous étonne pas et rend impossible la vérification des montants que vous annoncez. Votre créance à cet égard n'est donc pas certaine.

L'application mécanique et arithmétique du contrat d'émission ne permet pas de justifier une telle somme, si bien que nous considérons que la somme de 55.236.035 € non seulement n'est pas certaine, mais ne correspond à aucune stipulation contractuelle.

Il en est de même pour la somme de 4.485.760 € que vous indiquez au titre des intérêts de retard.

Cela va de soi pour deux raisons :

- Aucun intérêt de retard ne peut être dû puisque si BELVEDERE n'a pas réglé les intérêts aux échéances contractuelles, c'est en application des règles d'ordre public de la Loi de Sauvegarde. La résolution du plan n'ayant pas d'effet rétroactif, les sommes correspondant aux intérêts contractuels ne peuvent être exigibles, en application des stipulations contractuelles, qu'à compter de la résolution du plan. Aucun retard de paiement ne peut donc être constaté.
- Si la somme avancée au titre des intérêts est erronée, celle concernant les intérêts de retard l'est nécessairement puisque son calcul a pour assiette les intérêts contractuels.

Sur ce plan également, la somme dont vous faites état non seulement n'est pas certaine, mais ne correspond pas aux stipulations contractuelles.

Il est bien évident, encore une fois, que ces observations sont faites de notre part sur la base des jugements et sous la réserve expresse et essentielle de l'appel interjeté à l'encontre de ces jugements.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'R' and 'R', all underlined with a long horizontal stroke.

Jacques Rouvroy
Président-directeur Général